



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 juin 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Allemagne, Angola, Arménie\*, Autriche, Bélarus\*, Belgique\*, Bénin,  
Bosnie-Herzégovine\*, Botswana, Bulgarie\*, Chypre\*, Comores\*, Congo,  
Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie\*, Danemark\*, Djibouti\*, El Salvador\*,  
Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande\*, France\*, Géorgie\*, Grèce\*,  
Guatemala, Honduras\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Italie, Kirghizistan\*, Lettonie\*,  
Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Maroc\*, Monténégro, Norvège\*,  
Paraguay\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Portugal\*, République de Moldova,  
République tchèque, Roumanie, Serbie\*, Sierra Leone, Slovaquie\*, Slovénie\*,  
Somalie\*, Suède\*, Suisse, Tunisie\*: projet de résolution**

## 23/... **Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: actions visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures relatives à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notamment les résolutions 63/156 et 64/178 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2008 et du 18 décembre 2009, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 8/12 du 18 juin 2008, 11/3 du 17 juin 2009, 14/2 du 23 juin 2010, 17/1 du 6 juillet 2011 et 20/1 du 5 juillet 2012,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans les déclarations et instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Réaffirmant aussi* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles facultatifs, spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Rappelant* les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 29 sur le travail forcé, 1930, et n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999, et saluant l'adoption par cette organisation de la Convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011, et de la Recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011,

*Prenant note* des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>1</sup> et du commentaire élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Affirmant* que la traite des personnes porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et en compromet la jouissance, reste pour l'humanité un fléau grave et exige pour être éradiquée une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination,

*Considérant* que les victimes de la traite sont souvent exposées à des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ainsi que de leur origine nationale ou sociale, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour alimenter la traite des êtres humains,

*Considérant aussi* que la traite dans les chaînes d'approvisionnement a été reconnue comme un problème grave et un défi dont il faut s'occuper dans plusieurs secteurs économiques, y compris dans les secteurs intégrés aux marchés mondiaux,

*Notant* qu'une partie de la demande à l'origine de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation du travail et du prélèvement illicite d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes,

*Notant aussi* que l'existence de possibilités de migration régulière pour la main-d'œuvre peut être un moyen de réduire le risque de traite,

*Saluant* en particulier les efforts déployés par les États, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dont le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293 en date du 30 juillet 2010, l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes et l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues,

*Prenant note* du Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Rapport global sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants soumis à l'Assemblée générale<sup>2</sup> et au Conseil des droits de l'homme<sup>3</sup>

<sup>1</sup> E/2002/68/Add.1.

1. *Se dit une nouvelle fois préoccupé par:*
  - a) Le grand nombre de personnes, surtout de femmes et d'enfants, qui sont victimes de traite à l'intérieur des régions et des États et entre les régions et les États;
  - b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines, violant ainsi de façon flagrante la législation nationale et le droit international et contrevenant aux normes internationales;
  - c) L'utilisation des nouvelles techniques de l'information, dont l'Internet, aux fins d'actes d'exploitation qui constituent la traite, comme la traite des femmes et des filles pour les marier de force, les soumettre à un travail et des services forcés et les exploiter dans le cadre du tourisme sexuel, ainsi que la traite des enfants aux fins notamment de la pédopornographie, de la pédophilie, du travail et des services forcés et de toute autre forme d'exploitation des enfants;
  - d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;
  - e) L'absence de recours effectif pour les personnes victimes de traite dans toutes les régions du monde, y compris de la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi;
2. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier à titre prioritaire, et dans le cas des États parties à appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre sans délai des mesures en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur droit interne;
3. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs domestiques, 2011;
4. *Réaffirme* que tous les États ont en droit international l'obligation d'exercer leur diligence pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment en mettant en place des programmes complets de prévention et en promulguant des textes législatifs qui criminalisent la traite, de mener des enquêtes sur tous les cas de traite et de condamner les responsables à des peines à la mesure des actes commis, ainsi que de garantir sans réserve le respect et la protection des droits de l'homme des victimes de traite;
5. *Prie instamment* les États de reconnaître les personnes qui font l'objet de traite comme des victimes ayant des besoins spécifiques de protection dès le moment où elles subissent la traite et de garantir la promotion, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris du droit à un recours effectif pour les violations de ces droits;
6. *Engage* les États à:
  - a) Veiller à ce que soient effectivement appliquées les lois relatives à la traite des personnes, notamment en renforçant les capacités et la formation, y compris l'éducation et la formation aux droits de l'homme de tous les agents concernés, comme les membres de la police, les autorités d'immigration, les gardes-frontière, les inspecteurs du travail, les

---

<sup>2</sup> A/67/261.

<sup>3</sup> A/HRC/23/48.

juges, les procureurs, les avocats et les autorités fiscales, ainsi que les professionnels de la santé et de la protection de l'enfance, dans la limite des moyens disponibles;

b) Renforcer l'application de leur législation du travail et en particulier de mettre en place des moyens de formation et de sensibilisation expressément destinés aux inspecteurs du travail et autres autorités compétentes, tout en allouant des ressources suffisantes pour qu'ils puissent repérer les victimes de traite quand ils procèdent à des inspections dans des établissements où des personnes soumises à la traite risquent d'être exploitées, y compris dans des petites entreprises ou des entreprises informelles;

c) Prendre les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes victimes de traite dans toutes les catégories de travail;

d) Mettre au point et soutenir des programmes et des initiatives qui incitent les entreprises à contribuer activement à prévenir et à combattre la traite des personnes, par exemple par des actions de sensibilisation, la mise en place de dispositifs de plainte, l'évaluation des risques, la certification des produits, l'étiquetage, la surveillance et la vérification;

e) Encourager une plus grande transparence et une plus grande diligence en ce qui concerne les pratiques d'embauche des entreprises et des fournisseurs dans leurs chaînes d'approvisionnement;

f) Entreprendre des initiatives, comme des campagnes de sensibilisation, pour informer des dangers de la traite des personnes, notamment dans les chaînes d'approvisionnement;

g) Promouvoir les partenariats et associer la communauté des entreprises et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives durables visant à prévenir et à combattre la traite dans les chaînes d'approvisionnement, en tenant compte de l'avis et de l'expérience des personnes qui en ont été victimes quand il s'agit de concevoir et de mettre en œuvre ces initiatives, d'en surveiller l'application et d'en évaluer les résultats;

7. *Encourage* les entreprises, afin de pouvoir contribuer à prévenir ou atténuer tout risque de traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement notamment à:

a) Adhérer au Pacte mondial et souscrire aux Principes éthiques d'Athènes, deux textes qui soulignent l'importance pour les entreprises de respecter les droits de l'homme et de participer aux efforts de lutte contre le fléau que constitue la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment dans la chaîne d'approvisionnement, et de plus à s'engager à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

b) Mettre en place, selon qu'il convient, un système efficace de surveillance, comme des audits sociaux, afin d'étudier de près les risques de traite à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement;

c) Soumettre à une évaluation des risques l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et, sur cette base, définir et adopter des politiques et des stratégies de haut niveau, pour toute l'entreprise, afin d'éliminer tout risque de traite de personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement, qui devraient être rendues applicables par des mesures appropriées à tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise;

d) Faire connaître au personnel de gestion des ressources humaines et à tout autre personnel compétent les risques de traite des personnes et les droits des personnes qui en sont l'objet, et leur dispenser une formation sur les politiques internes de lutte contre la traite, de façon qu'ils puissent détecter les cas possibles de traite, les signaler et prendre les

mesures voulues, y compris les mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des victimes;

8. *Encourage* tous les acteurs et parties prenantes, notamment les gouvernements à tous les niveaux, les entreprises de tous les secteurs et les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les organisations communautaires à, entre autres choses:

a) Établir des réseaux pour communiquer régulièrement et échanger des idées et des informations concernant les politiques, programmes et réalisations, et montrer les résultats des différentes mesures prises dans le contexte de la lutte contre la traite;

b) Identifier les bonnes pratiques et les pratiques optimales pour ce qui est de prévenir la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, de repérer les victimes de traite et de coopérer pour aider celles-ci à obtenir la protection de leurs droits fondamentaux;

9. *Encourage* les États à s'inspirer des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures qu'ils prennent pour offrir un ensemble de recours effectifs aux victimes de traite et dans le cas des enfants pour respecter, au minimum, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant;

10. *Prie instamment* les États et les organisations régionales et sous-régionales à élaborer des stratégies et plans d'action collectifs régionaux pour lutter contre la traite et pour associer, selon qu'il convient, les représentants des organisations d'entreprises et des syndicats aux mécanismes nationaux de coordination sur la traite des personnes;

11. *Invite* les États et autres parties intéressées à faire de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

12. *Engage* tous les États à continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, à envisager de donner une suite favorable à ses demandes de visite, et à donner tous les renseignements relevant de son mandat dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission;

13. *Prie* le Haut-Commissariat de faire connaître largement aux niveaux régional et sous-régional les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, qu'il a élaborés;

14. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

15. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.